

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1913131

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

L. Martin
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 3 décembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 novembre 2019, Mme _____, représentée par Me Thoumine, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) à titre principal, d'enjoindre au conseil départemental de Maine-et-Loire de prolonger, sans délai, sa prise en charge par le service d'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'un contrat jeune majeur ;

2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de lui indiquer, sans délai, un lieu susceptible de l'accueillir ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au préfet de Maine-et-Loire de lui indiquer, sans délai, un lieu d'hébergement d'urgence susceptible de l'accueillir ;

4°) de mettre à la charge du département de Maine-et-Loire le versement au profit de son conseil d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que son conseil renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que la décision du département de mettre fin à sa prise en charge la place dans une situation d'extrême précarité, l'empêche de poursuivre sereinement sa scolarité et l'a obligée à quitter le foyer de jeunes travailleurs dans lequel elle était hébergée ;

- la condition tenant à l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale est remplie ; sa situation d'extrême précarité ne lui permet pas de vivre dans des conditions de vie objectivement acceptables, la prive d'un niveau minimal de vie et de sécurité et porte atteinte au principe de respect de dignité humaine ; les reproches qui lui sont adressés sur le non-respect de ses engagements contractuels ne sont pas fondés ; elle a toujours respecté le cadre de ses contrats avec le département ; le non-renouvellement du contrat jeune majeur dont elle bénéficiait caractérise une carence grave du département à qui il incombe de pourvoir à ses besoins jusqu'à ce qu'elle bénéficie effectivement des conditions matérielles d'accueil au titre de l'asile ;

- le refus de lui assurer un hébergement porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'hébergement d'urgence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 novembre 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ; la requérante perçoit l'allocation pour demandeur d'asile, majorée pour tenir compte de l'absence d'hébergement, de 440,20 euros par mois ;
- l'existence d'une atteinte suffisamment grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est pas démontrée ; eu égard à la saturation du dispositif d'accueil, il ne peut s'engager à héberger immédiatement Mme
- le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun relève du préfet territorialement compétent.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2019, le préfet de Maine-et-Loire conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- Mme A'a pas sollicité le 115 au cours de la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 29 novembre 2019 ; aucun manquement ne peut dès lors être reproché à l'Etat ;
- Mme n'est pas sans solution d'hébergement, elle est hébergée « chez des connaissances à Angers » ; l'existence d'une atteinte à une liberté fondamentale n'est pas démontrée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2019, le département de Maine-et-Loire, représenté par Me Buffet, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ; Mme perçoit l'allocation pour demandeur d'asile à hauteur de 440,20 euros par mois ; l'accueil provisoire des jeunes majeurs ne constitue qu'une solution subsidiaire, les autres possibilités et dispositifs de droit commun devant être mobilisés en priorité ; Mme ne justifie pas des démarches qu'elle aurait entreprises sur ce point ;
- l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est pas établie ; l'accueil provisoire n'est octroyé, dans le cadre du pouvoir d'appréciation dont il dispose, qu'après évaluation de la situation du jeune par ses services ; en l'espèce, Mme n'a pas respecté tous les engagements qu'elle avait pris ; son attitude vis-à-vis de son éducatrice n'a pas permis à cette dernière d'assurer un suivi ; ce non-respect des engagements justifie la fin de prise en charge ; aucun traitement inhumain ou dégradant n'est établi en l'espèce ; aucune atteinte au droit d'asile ne peut être retenue ; la requérante ne démontre pas que son allocation ne lui permettrait pas de se loger.

Mme a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 29 novembre 2019.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Martin, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 2 décembre 2019 à 14h00 :

- le rapport de M. Martin, juge des référés,
- les observations de Me Thoumine, avocate de Mme [redacted] de Me Cavelier, substituant Me Buffet, avocat du département de Maine-et-Loire, et de Mme Lauzin, représentant le préfet de Maine-et-Loire.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [redacted] ressortissante chinoise née le 30 juillet 2000, est arrivée sur le territoire français en 2015. Elle a été confiée à compter du 31 juillet 2015 au service de l'aide sociale à l'enfance du département de Maine-et-Loire. Elle a été scolarisée en collège puis, en dernier lieu, au lycée Paul-Emile Victor d'Avrillé afin d'y préparer un baccalauréat professionnel « accueil relations clients et usagers ». A sa majorité, en juillet 2018, Mme [redacted] a déposé une demande d'asile sur laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n'a pas encore statué. A cette même date, elle a conclu avec le département de Maine-et-Loire un contrat d'accompagnement provisoire jeune majeur d'une durée d'un an, qui a pris fin le 29 juillet 2019. Mme [redacted] a formé un recours gracieux contre la décision du département de ne pas prolonger le contrat et obtenu la conclusion d'un nouveau contrat d'une durée de deux mois, du 11 septembre au 10 novembre 2019. Par courrier du 4 novembre 2019, le département de Maine-et-Loire a fait savoir à l'intéressée que ce contrat ne serait pas renouvelé. Mme [redacted] demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au département de Maine-et-Loire de prolonger la durée de son contrat.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». En vertu de cet article, le juge administratif des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par une urgence particulière, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. Ces dispositions législatives confèrent au juge des référés, qui statue, en vertu de l'article L. 511-1 du code de justice administrative, par des mesures qui présentent un caractère provisoire, le pouvoir

de prendre, dans les délais les plus brefs et au regard de critères d'évidence, les mesures de sauvegarde nécessaires à la protection des libertés fondamentales.

3. Aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt-et-un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (...)* / 4° *Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation (...)* / 7° *Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme (...)* ». L'article L. 222-5 du même code détermine les personnes susceptibles, sur décision du président du conseil départemental, d'être prises en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, parmi lesquelles, au titre du 1° de cet article, les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel et, au titre de son 3°, les mineurs confiés au service par le juge des enfants parce que leur protection l'exige. Aux termes des sixième et septième alinéas de cet article : « *Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt-et-un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. / Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée* ». L'article L. 222-5-1 du même code prévoit qu'« *un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources (...)* ». Enfin, aux termes du dernier alinéa de l'article R. 221-2 du même code : « *S'agissant de mineurs émancipés ou de majeurs âgés de moins de vingt-et-un ans, le président du conseil départemental ne peut agir que sur demande des intéressés et lorsque ces derniers éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants* ».

4. Il résulte de ces dispositions que, si le président du conseil départemental dispose, sous le contrôle du juge, d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un jeune majeur de moins de vingt-et-un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants, il incombe au président du conseil départemental de préparer l'accompagnement vers l'autonomie de tout mineur pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance dans l'année précédant sa majorité. A ce titre, notamment, il doit veiller à la stabilité du parcours et à l'orientation des mineurs confiés au service et les accompagner vers l'autonomie dans le cadre d'un projet élaboré avec le mineur auquel doivent être associés les institutions et organismes concourant à apporter à ses besoins une réponse globale et adaptée. Lorsqu'une mesure de prise en charge d'un mineur parvenant à sa majorité, quel qu'en soit le fondement, arrive à son terme en cours d'année scolaire ou universitaire, il doit en outre proposer à ce jeune un accompagnement, qui peut prendre la forme de toute mesure adaptée à ses besoins et à son âge,

pour lui permettre de ne pas interrompre l'année scolaire ou universitaire engagée. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces missions peut, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour l'intéressé, porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

5. Mme [redacted] est scolarisée depuis le mois de septembre 2019 en classe de terminale. Elle perçoit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) une allocation pour demandeur d'asile depuis le mois de septembre 2018, d'un montant mensuel d'environ 440 euros. Elle a dû quitter le foyer de jeunes travailleurs dans lequel elle était hébergée par le département. Elle indique que son allocation ne lui permet pas de financer un loyer et que l'OFII ne lui a proposé aucune solution d'hébergement, compte tenu de la saturation de son dispositif d'accueil. Elle déclare être logée « par des connaissances » à Angers et craindre que cette situation de grande précarité compromette la bonne fin de ses études. Pour justifier sa décision de mettre fin à l'accompagnement de la requérante, le département de Maine-et-Loire fait valoir que celle-ci n'a respecté que partiellement les engagements qu'elle avait pris en signant son contrat. Il reproche en particulier à l'intéressée de ne pas avoir rendu compte régulièrement à son éducatrice, avec laquelle elle n'a programmé qu'un seul rendez-vous en deux mois, des diverses démarches qu'elle devait engager, de ses résultats scolaires et de la gestion de son budget, l'unique rendez-vous ayant été essentiellement consacré à l'évocation d'un problème de harcèlement dont elle disait être victime dans son lycée. Il est toutefois constant que du fait de son jeune âge, de l'absence de soutien familial et de solution d'hébergement pérenne, Mme [redacted] est confrontée à des difficultés susceptibles de mettre en péril, outre l'obtention de son diplôme, sa santé et sa sécurité. Dans ces conditions, bien que Mme [redacted] ait insuffisamment sollicité l'appui de son éducatrice, n'ait pas tenu tous les objectifs qui lui avaient été fixés et perçoive l'allocation pour demandeur d'asile, la décision du département d'arrêter à compter du 10 novembre 2019 toute forme d'accompagnement, y compris autre qu'une prise en charge au titre du contrat « jeune majeur », propre à concourir, avec l'ensemble des institutions et organismes compétents, à une réponse globale et adaptée à ses besoins et à assurer la stabilité de sa situation et son accompagnement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours est en l'espèce constitutive d'une carence caractérisée qui, compte tenu des conséquences graves qu'elle est susceptible d'entraîner pour Mme [redacted], porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. La condition d'urgence se trouve, dès lors, par là-même remplie.

6. Il y a lieu, en conséquence, pour ce motif, d'enjoindre au président du conseil départemental de Maine-et-Loire de proposer à Mme [redacted] un accompagnement adapté, en prenant en compte la perception par l'intéressée de l'allocation pour demandeur d'asile d'un montant mensuel de 440,20 euros, comportant l'accès à une solution de logement et de prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires ainsi qu'un suivi éducatif.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Mme [redacted] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge du département de Maine-et-Loire le versement à Me Thoumine d'une somme de 800 euros.

O R D O N N E

Article 1^{er} : Il est enjoint au président du conseil départemental de Maine-et-Loire de proposer à Mme un accompagnement en prenant en compte la perception par l'intéressée de l'allocation pour demandeur d'asile d'un montant mensuel de 440,20 euros, comportant l'accès à une solution de logement et de prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires ainsi qu'un suivi éducatif dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : Le département de Maine-et-Loire versera à Me Thoumine, avocate de Mme , une somme de 800 euros (huit cents euros) en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme au département de Maine-et-Loire, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à la ministre des solidarités et de la santé

Copie en sera adressée au préfet de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 3 décembre 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

L. Martin

C. Lagarde

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,